



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2023-DCC-02 du 15 février 2023
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Espace Pro SASU et Société
Calédonienne de Location SASU par la société Gladius SAS

L'Autorité de la concurrence (vice-président statuant seul) ;

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 20 janvier 2023 et enregistré sous le numéro 23/0002CC, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Espace Pro SASU et Société Calédonienne de Location SASU par la société Gladius SAS ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431- 1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu le III de l'article Lp. 462-5 du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la proposition du service d'instruction du 13 février 2023 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 ;

Adopte la décision suivante :

RESUME

Aux termes de cette décision, l'Autorité autorise la prise de contrôle exclusif des sociétés Espace Pro SASU et Société Calédonienne de Location SASU par la société Gladius SAS.

La société Gladius SAS détient des participations contrôlantes dans diverses sociétés actives dans le secteur des services automobiles et la vente de véhicules neufs et d'occasion.

S'agissant des cibles, la société Espace Pro est spécialisée dans le secteur de la vente et des services en informatique, téléphonie, dispositifs de surveillance, d'alarme et des systèmes d'impression, auprès d'une clientèle composée de professionnels. La Société Calédonienne de Location a pour activité la location de longue durée de matériel bureautique et informatique.

En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activité limité entre les sociétés concernées sur les marchés de la maintenance de logiciels et de support logistiques des technologies mobiles. Par ailleurs, la dimension géographique de ces marchés s'étend à la France métropolitaine et aux DROM-COM (Nouvelle-Calédonie comprise). Compte tenu de la multitude d'acteurs présents sur ces marchés, la nouvelle entité aura un part de marché significativement inférieure à 25 %.

S'agissant des potentiels effets verticaux de l'opération, les sociétés cibles sont présentes sur les marchés de la distribution de matériel informatique spécialisé pour les professionnels et des équipements électroniques de surveillance, ce qui les positionne comme potentiels fournisseurs du groupe Gladius. Cependant, d'après les estimations de la partie notifiante, les parts des sociétés cibles sur les marchés concernés ne dépassent pas 25 %. De plus, les dépenses en achats et location de matériel informatique et d'équipements surveillance des sociétés du groupe Gladius sont minimales au regard des chiffres d'affaires des sociétés cibles, ce qui rend improbable tout scénario de verrouillage des intrants auprès de la clientèle existante.

Dans ces conditions, l'opération notifiée est autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération	4
A. Présentation des parties à l'opération	4
1. L'acquéreur : la société Gladius SAS	4
2. Les cibles.....	5
B. Contrôlabilité de l'opération	5
II. Délimitation des marchés pertinents	6
A. Les marchés des services informatiques	7
1. Le marché de produits	7
2. Le marché géographique	9
B. Le marché de la distribution de matériel informatique	9
1. Le marché de produits	9
2. Le marché géographique	10
C. Les marchés du secteur de la sécurité.....	10
1. Le marché de produits	10
2. Le marché géographique	11
III. Analyse concurrentielle	11
A. Sur les effets horizontaux de l'opération	12
B. Sur les effets verticaux de l'opération	13
IV. Conclusion	14
Décision	15

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : la société Gladius SAS

1. La société Gladius SAS¹, laquelle exerce une activité de *holding* et [confidentiel], est détenue à 100 % par Monsieur Y. D. Ce dernier ne détient pas de participations contrôlantes dans d'autres sociétés commerciales². La société Gladius détient une participation contrôlante dans les sociétés suivantes :
 - la SARL [confidentiel], laquelle exerce une activité de concessionnaire de voiture de marque « [confidentiel] » à Nouméa ;
 - la société [confidentiel], laquelle exerce une activité de vente de véhicules neufs et d'occasion et SAV sur Lifou ;
 - la SARL [confidentiel], laquelle exerce une activité de concessionnaire de voiture de marque « [confidentiel] » à Koné ;
 - la SARL [confidentiel], laquelle exerce une activité de parking de véhicules d'occasion ;
 - la SARL [confidentiel], laquelle exerce une activité de réparation automobile principalement pour la marque « [confidentiel] » et également de vente de pièces détachées aux professionnels et aux particuliers ;
 - la SARL [confidentiel], laquelle propose des prestations de location de longue durée de véhicules à des professionnels et des particuliers ;
 - la SARL [confidentiel], laquelle a la représentation de la marque [confidentiel] mais n'est pas en activité actuellement ;
 - la SARL [confidentiel], laquelle est une agence immobilière avec pour principales activités la transaction, la recherche de foncier, l'évaluation, la promotion et la gestion locative ; et
 - la SARL Pacific Pro Web³ (ci-après la société « PPW »), laquelle propose des prestations informatiques principalement dans deux secteurs : le développement de sites internet et progiciels et la conception et le développement d'applications mobiles⁴.
2. Par ailleurs, il convient de préciser que [confidentiel]⁵.
3. Le schéma de détention de l'ensemble des sociétés contrôlées par Monsieur Y. D. (ci-après le groupe « Gladius ») se présente comme suit :

[confidentiel]

Source : dossier de notification

¹ La société Gladius est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 453 646 depuis le 10 décembre 2019.

² Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 10).

³ La société PPW est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 493 808 depuis le 4 février 2021.

⁴ Voir les pages 4-5 du dossier de notification (Annexe 02, Cotes 07-08).

⁵ Voir le courriel de la société Gladius en date du 8 février 2023 (Annexe 09, Cote 186).

4. Le groupe Gladius a réalisé un chiffre d'affaires de [>200 millions] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021⁶.

2. Les cibles

a. La société Espace Pro

5. La société Espace Pro SASU⁷ propose :
- des solutions professionnelles en informatique, téléphonie, sécurité et systèmes d'impression d'une part ; ainsi que
 - la vente, l'installation et la maintenance de dispositifs de surveillance et d'alarme à destination de professionnels, d'autre part.
6. La société Espace Pro exploite ses activités sur deux sites :
- l'un situé au 42 rue Félix Broche à Nouméa, et
 - l'autre situé sur la commune de Pouembout sous l'enseigne « Espace Nord ».
7. Le capital social de la société Espace Pro est actuellement détenu à 100 % par Monsieur Frédéric Lafleur⁸.
8. La société Espace Pro a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 1,014 milliards de F. CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2022⁹.

b. La Société Calédonienne de Location SASU

9. La Société Calédonienne de Location SASU¹⁰ (ci-après la société « SCL ») a pour activité la location de longue durée de matériel bureautique et informatique. Son capital social est également détenu à 100 % par Monsieur Frédéric Lafleur¹¹.
10. La société SCL a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 264,5 millions de F. CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2022¹².

B. Contrôlabilité de l'opération

11. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :
- « I. Une opération de concentration est réalisée : [...] 2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».
12. Par un contrat de cession d'actions en date du 23 décembre 2022, la société Espace Bureautique SAS, représentée par son président Monsieur Frédéric Lafleur, s'est engagée à céder

⁶ Voir les états financiers consolidés du groupe Gladius au 31 décembre 2021 fournis en annexe 15 du dossier de notification (Annexe 02, Cotes 99-116).

⁷ La société Espace Pro est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 114 925 depuis le 7 mai 2012.

⁸ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 06).

⁹ Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 10).

¹⁰ La société SCL est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 632 802 depuis le 13 septembre 2001.

¹¹ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 06).

¹² Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 11).

[confidentiel] % du capital social des sociétés Espace Pro et SCL à la société Gladius et [confidentiel] % du capital restant des sociétés cibles à Monsieur J. L., [confidentiel]¹³.

13. Par ailleurs, la partie notifiante précise que la « participation minoritaire de M. [J. L.] n'est assortie d'aucun droit particulier susceptible de lui conférer un droit de veto sur les décisions stratégiques des sociétés Espace Pro et SCL. [confidentiel] »¹⁴.
14. Par conséquent, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Espace Pro et SCL par la société Gladius, dans la mesure où cette dernière détiendrait une participation majoritaire dans le capital social des sociétés cibles, et que la participation minoritaire de Monsieur J. L. ne serait pas de nature à lui conférer une influence déterminante sur les décisions stratégiques des sociétés Espace Pro et SCL.
15. Par ailleurs, le I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce dispose que :
« I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.
 - Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »
16. En l'espèce, l'ensemble des sociétés du groupe Gladius a réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de [>200 millions] F. CPF au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021.
17. Les sociétés cibles ont réalisé, pour leur part, un chiffre d'affaires cumulé de 1,3 milliards de F. CPF en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2022.
18. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

19. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
20. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
21. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs

¹³ Voir contrat de cession d'actions fourni en annexe 1 du dossier de notification (Annexe 02, Cotes 18-34).

¹⁴ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 05).

exercer une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.

22. En l'espèce, les parties à l'opération sont simultanément présentes, en Nouvelle-Calédonie, sur les marchés des services informatiques (A). Par ailleurs, les sociétés cibles, en tant que fournisseurs potentiels du groupe Gladius, sont également présentes sur le marché amont de la distribution de matériel informatique (B) et du secteur de la sécurité (C).

A. Les marchés des services informatiques

1. Le marché de produits

23. Les autorités de concurrence calédonienne, métropolitaine et européenne ont traditionnellement identifié, au sein du marché des services informatiques, sept catégories fonctionnelles de services : (i) les services de gestion globale, également dénommés « infogérance » ou « services de gestion de systèmes » ; (ii) les services de gestion d'entreprise, également dénommés « gestion de processus » ou « *business process outsourcing* » (BPO) ; (iii) le développement et l'intégration de logiciels ; (iv) les services de conseil, qui incluent les prestations techniques sur l'architecture réseau, la planification ou l'aide à la maîtrise d'ouvrage ; (v) la maintenance de logiciels et de support logistique ; (vi) la maintenance de matériels informatiques et de support logistique ; et (vii) l'enseignement et la formation¹⁵.
24. Elles n'ont toutefois pas exclu l'existence d'un marché global des services informatiques dans la mesure où les clients recherchent en général un service intégrant l'ensemble des activités décrites ci-dessus et qu'il existe un fort degré de substituabilité du côté de l'offre¹⁶.
25. La Commission européenne a également envisagé plusieurs sous-segments au sein du segment des services de gestion globale, selon le type de services offerts¹⁷ : (i) les services de type informatique en nuage (« *Public Cloud Computing* ») ; (ii) les services d'infrastructure en tant que service (« *IaaS* » pour « *infrastructure as a service* ») ; (iii) les services d'externalisation des infrastructures informatiques ; et (iv) les services d'externalisation d'applications. L'Autorité s'est également interrogée sur l'existence d'un segment distinct de la sécurité informatique (sécurité et confidentialité des données informatiques)¹⁸.
26. Différentes segmentations alternatives ou complémentaires ont également été envisagées selon :
- le type de clientèle : PME/PMI ou grands comptes ;

¹⁵ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-09 du 29 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL HCV et de sa filiale la SARL Contact & Vous par la SARL Sogesti ; les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 19-DCC-259 du 18 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Softeam par le groupe La Poste, n° 17-DCC-236 du 29 décembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Business & Decision par la société Orange, n° 17-DCC-17 du 7 février 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Feel Europe Groupe par le groupe Société pour l'Information Industrielle, n° 15-DCC-131 du 2 octobre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société APX Invest par la société Vinci SA, n° 14-DCC-62 du 29 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Telindus France par le groupe Vivendi ; et les décisions de la Commission européenne COMP/M.8765 du 16 avril 2018 Lenovo/Fujitsu/FCCL, COMP/M.8180 du 21 décembre 2016 Verizon/Yahoo, COMP/M.7678 du 13 novembre 2015 Equinix/Telecity, COMP/M.7458 du 15 décembre 2014 IBM/INF Business of Deutsche Lufthansa et COMP/M.6921 du 19 juin 2013, IBM Italia/Ubis.

¹⁶ Lettre du ministre de l'économie C2006-132 du 19 décembre 2006 au conseil de la société France Télécom, relative à une concentration dans le secteur de la réalisation de logiciels.

¹⁷ Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.7458 et COMP/M.6921 précitées

¹⁸ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-131 et n° 14-DCC-62 précitées.

- les types de systèmes d'information et de communications : (i) les systèmes d'applications de gestion ; (ii) les systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées ; (iii) les systèmes d'applications génériques ; (iv) les systèmes d'infrastructures IT ; et (v) les systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprise ; et
- le secteur d'activité, à savoir : (i) les communications, (ii) l'enseignement, (iii) l'énergie et réseaux locaux, (iv) les services financiers, (v) le secteur public, (vi) la santé, (vii) l'industrie, (viii) le commerce et la distribution, (ix) les services et (x) le transport¹⁹.

27. Plus récemment, l'autorité de la concurrence métropolitaine a relevé que le secteur des services informatiques était caractérisé par des innovations constantes qu'il convient de prendre en compte. En effet, depuis dix ans, le secteur des services informatiques a connu des développements technologiques importants, qui concernent de façon transversale les principaux segments des services informatiques sur lesquels opèrent les parties, à savoir les services de gestion globale, le BPO, le développement et l'intégration de logiciels, ainsi que le conseil qui doit tenir compte de ces nouvelles évolutions afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouveaux défis numériques. Il s'agit notamment des activités nouvelles réunies sous l'acronyme « SMACS » pour Social, Mobile, Analytique, Cloud et Sécurité. Ces activités sont ainsi considérées comme les principaux vecteurs de la transformation numérique de l'économie²⁰.
28. Dans ce contexte, l'autorité de la concurrence métropolitaine a envisagé une nouvelle segmentation du marché des services informatiques, cohérente avec les principaux segments des SMACS :
- social : réseaux sociaux et outils collaboratifs numériques ;
 - mobile : technologies permettant la connexion à distance (terminaux et applications mobiles) ;
 - analytique : exploitation de données et de méga-données par l'utilisation d'algorithmes prédictifs utilisant l'intelligence artificielle ;
 - services hébergés (informatique en nuage ou « cloud ») : stockage et exploitation de données sécurisées à distance ; et
 - sécurité : technologies permettant la protection des données²¹.
29. En l'espèce, la partie notifiante estime que les sociétés Espace Pro et PPW sont simultanément présentes sur les sous-segments de la maintenance de logiciels et de supports logistiques d'une part et celui du mobile : technologies permettant la connexion à distance (terminaux et applications mobiles) d'autre part²².
30. Par conséquent, pour les besoins de la présente opération, l'analyse concurrentielle a été menée sur les marchés de la maintenance de logiciels et de supports logistiques des technologies mobiles permettant la connexion à distance.
31. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte des marchés des services informatiques peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

¹⁹ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-236 et n° 14-DCC-62 précitées.

²⁰ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 19-DCC-259 précitée.

²¹ *Ibid.*

²² Voir le courriel de la société Gladius en date du 7 février 2023 (Annexe 08, Cote 184).

2. Le marché géographique

32. L'Autorité de la concurrence métropolitaine considère que les marchés des services informatiques sont de dimension nationale, notamment en raison de la nécessité pour les prestataires de ces services de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et de maintenir une relative proximité avec ces derniers²³. La Commission européenne n'a toutefois pas exclu une dimension européenne de ces marchés²⁴.
33. L'Autorité, pour sa part, a considéré que le marché géographique pertinent des services informatiques était au moins étendu à la France métropolitaine et aux DROM-COM (Nouvelle-Calédonie comprise)²⁵. Néanmoins, une dimension mondiale du marché incluant d'autres pays francophones, en dehors de l'Union Européenne a également été considérée²⁶.
34. En l'espèce il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.
35. Par conséquent, l'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération sur les marchés des services informatiques s'effectue sur un marché géographique étendu à la France métropolitaine et aux DROM-COM (Nouvelle-Calédonie comprise).
36. La délimitation exacte du marché peut toutefois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse demeurant inchangées.

B. Le marché de la distribution de matériel informatique

1. Le marché de produits

37. Le secteur de la distribution de matériel informatique recouvre la distribution de produits différents comme, par exemple, les ordinateurs de bureau et portables, les imprimantes et leurs consommables, des périphériques informatiques, des équipements de réseau et de transfert de données, des extensions de mémoire, des écrans, etc... ainsi que les services d'installation et d'utilisation directement liés à ces équipements²⁷.
38. La pratique décisionnelle métropolitaine et européenne considère que la distribution en gros de produits informatiques aux distributeurs constitue un marché distinct de la distribution au détail compte tenu de caractéristiques propres. Les grossistes sont en effet en mesure de proposer une gamme de produits très large, en s'approvisionnant auprès de plusieurs constructeurs, et de livrer leurs clients dans des délais courts, grâce à des capacités logistiques importantes. Par ailleurs, il a été souligné que les ventes directes assurées par les constructeurs auprès des distributeurs exerçaient une certaine pression concurrentielle sur les ventes des grossistes, notamment en termes de prix²⁸.

²³ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-236 et n° 14-DCC-62 précitées.

²⁴ Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.7458 et COMP/M.6921 précitées

²⁵ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-09 précitée.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-DCC-39 du 4 septembre 2009 relative à l'acquisition par Systemax de Wstore Europe S.A.

²⁸ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-DCC-181 du 9 décembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés du Groupe Desk et de Holding Lease France par Naxicap Partners, n° 11-DCC-139 du 20 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Large Network Administration et de sa filiale LGD par la société SCC France, n° 09-DCC-39 précitée et les décisions de la Commission européenne n° IV/M.1179 Tech Data/Computer 2000 du 3 juin 1998 et n° COMP/M.5091 Tech Data/Scribona du 28 avril 2008.

39. En outre, les autorités de concurrence ont envisagé de segmenter le marché de la distribution de produits informatiques en fonction du canal de distribution et en fonction du type de logiciel ou matériel, tant au stade de la vente en gros qu'au stade de la vente au détail²⁹.
40. Trois canaux de distribution ont ainsi été identifiés : les grandes et moyennes surfaces généralistes et spécialisées ; les revendeurs à valeur ajoutée (les « *value-added resellers* » ou VARS qui intègrent leurs propres logiciels au matériel acheté en gros en vue de leur revente) ; et les distributeurs spécialisés pour les clients professionnels (« *corporate resellers* »)³⁰.
41. Il a ensuite été envisagé de segmenter le marché selon le type de matériel vendu, en distinguant notamment (i) les micro-ordinateurs et serveurs, (ii) les imprimantes et cartouches, (iii) les logiciels, et (iv) les accessoires et autres périphériques³¹. La Commission européenne a également envisagé à plusieurs reprises l'existence de marchés distincts concernant les serveurs, les accessoires de stockage, les périphériques et les logiciels³².
42. En l'espèce, seules les sociétés cibles Espace Pro et SCL sont actives sur le segment des distributeurs de matériel informatique spécialisés pour les professionnels.
43. Par conséquent, la question de la pertinence d'une sous-segmentation plus fine de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation produit retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

2. Le marché géographique

44. La pratique décisionnelle métropolitaine a initialement considéré que les marchés de la distribution de produits informatiques étaient de dimension nationale, notamment en raison de la nécessité pour les grossistes et détaillants en produits informatiques de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et de maintenir une relative proximité avec ces derniers. Elle a toutefois constaté une certaine internationalisation de l'offre et de la demande³³.
45. En l'espèce, selon la partie notifiante, les marchés de la distribution et location de matériel informatique spécialisés pour les professionnels recouvrent à tout le moins l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où les opérateurs présents sur ce marché fournissent du matériel informatique aux professionnels situés sur tout le territoire³⁴.
46. Par conséquent, l'analyse de l'effet concurrentiel de l'opération sur les marchés de la distribution et location de matériel informatique spécialisés pour les professionnels s'effectue sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

C. Les marchés du secteur de la sécurité

1. Le marché de produits

47. Le secteur de la sécurité concerne « *l'ensemble des moyens, humains ou techniques, mis en œuvre pour d'une part, prévenir les risques matériels et physiques auxquels sont exposés les entreprises ou les particuliers et d'autre part, réagir en cas d'incident* ». Les autorités de la concurrence métropolitaine et européenne ont identifié dans leur pratique décisionnelle quatre marchés

²⁹ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-DCC-39 précitée et n°11-DCC-36 du 11 mars 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Top Info par le groupe Computacenter.

³⁰ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-DCC-181 précitée.

³¹ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine 09-DCC-39 du 4 septembre 2009 relative à l'acquisition par Systemax de Wstore Europe SA et 10-DCC-127 précitées

³² Voir notamment la décision de la Commission européenne COMP/M.5864 du 2 juillet 2010 Avnet / Bell Micro.

³³ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°11-DCC-139 et n°10-DCC-127 précitées.

³⁴ Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 13).

relatifs à ce secteur d'activité : i) le marché des services de sécurité pour le transport aérien ; ii) le marché du gardiennage ; iii) le marché des équipements électroniques de surveillance ; iv) le marché de la télésurveillance »³⁵.

48. En l'espèce, seule la société Espace Pro est présente sur le marché des équipements électroniques de surveillance.
49. Le marché des équipements électroniques de surveillance recouvre les activités d'installation et de maintenance de systèmes de sécurité électronique qui assurent des fonctions diverses telles que l'alarme et la détection d'intrusion, la vidéosurveillance (équipements de télévision en circuit fermé) ou encore le contrôle d'accès.
50. La pratique nationale a ainsi identifié quatre segments au sein de ce marché : i) le contrôle d'accès ; ii) la vidéosurveillance ; iii) l'alarme ; et iv) la détection d'intrusion. En effet, « *selon le degré de sécurité qu'elles souhaitent, les entreprises choisiront un ou plusieurs des sous-systèmes ci-dessus qui peuvent être combinés pour assurer une protection optimale. Ces systèmes apparaissent dès lors plus complémentaires que substituables pour le consommateur final* ». La pratique décisionnelle a par ailleurs laissé ouverte l'identification d'un segment de la sécurité incendie³⁶.
51. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

2. Le marché géographique

52. Selon les autorités de la concurrence métropolitaine et européenne, le marché des équipements électroniques de surveillance est de dimension nationale. Cette délimitation s'explique par des différences réglementaires et linguistiques entre États, ainsi que par la préférence des consommateurs pour des intervenants ayant une réputation locale³⁷.
53. En l'espèce, selon la partie notifiante, le marché des équipements électroniques de surveillance recouvre à tout le moins l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où les clients acheteurs de ces produits sont situés sur tout le territoire³⁸.
54. Par conséquent, l'analyse de l'effet concurrentiel de l'opération sur le marché des équipements électroniques de surveillance sa été réalisée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

III. Analyse concurrentielle

55. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* »

³⁵ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°10-DCC-20 du 24 février 2010 relative à l'acquisition de ADT France par le groupe Stanley Works et avis du Conseil de la concurrence n°99-A-03 du 26 janvier 1999 relatif à l'acquisition de la société Proteg par la société Securitas AB et les décisions de la Commission européenne COMP/M.4986 EQT V / Securitas Direct du 31 janvier 2008, COMP/M.4671 UTC / Initial ESG du 25 juin 2007 et COMP/M.3396 Group 4 Flack / Securicor du 28 mai 2004.

³⁶ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°10-DCC-20 précitée.

³⁷ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°10-DCC-20 précitée et de la Commission européenne COMP/M.3396, précitée.

³⁸ Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 13).

56. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur les(s) mêmes(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
57. En l'espèce, l'Autorité constate que l'opération entraîne un chevauchement d'activité sur les marchés pertinents définis précédemment et conduit à analyser les effets horizontaux sur les marchés des services informatiques (A) ainsi que les effets verticaux liés aux marchés de la distribution de matériel informatique et des équipements électroniques de surveillance (B).

A. Sur les effets horizontaux de l'opération

58. Il ressort de la pratique décisionnelle de l'Autorité qu'un risque d'atteinte à la concurrence peut être constaté lorsque l'opération confère un pouvoir de marché à l'entreprise acquéreuse ou à la nouvelle entité issue de la fusion ou à l'entreprise commune, ou renforce un pouvoir de marché qu'elle détenait déjà³⁹.
59. Lorsque les entreprises parties à l'opération sont des concurrents actuels sur un ou plusieurs marchés pertinents, cet effet peut aller jusqu'à créer ou renforcer au profit de cette entreprise une position dominante simple, c'est-à-dire le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs⁴⁰.
60. Une concentration entre deux entreprises présentes sur un même marché peut porter atteinte à la concurrence du seul fait de l'élimination de la concurrence entre elles. Il est en effet possible qu'après l'opération, la nouvelle entité puisse de façon profitable augmenter ses prix ou réduire le volume ou la qualité de sa production, alors qu'avant l'opération un tel comportement aurait conduit à une réduction trop importante des ventes au profit d'autres opérateurs⁴¹.
61. L'addition des parts de marché sur les marchés sur lesquels les parties à la concentration sont simultanément présentes donne une première indication sur les effets d'une concentration horizontale.
62. Lorsque l'addition des parts de marché des parties à la concentration sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.
63. En revanche, des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important. Une telle présomption est toutefois réfutable, en effet la part de marché n'est que l'un des facteurs susceptibles de conférer à une entreprise une position dominante.
64. En l'espèce, comme vu *supra*, le groupe Gladius, *via* sa société PPW, et la société cible Espace Pro sont simultanément présents sur les marchés de la maintenance de logiciels et de support logistique des technologies mobiles permettant la connexion à distance.
65. La partie notifiante ne disposant pas d'information précise sur la taille de ces marchés, elle n'est pas en mesure par conséquent d'en estimer ses positions exactes.
66. Néanmoins dans la mesure où les prestations de services des sociétés PPW et Espace Pro s'inscrivent dans le cadre d'un marché géographique étendu à la France métropolitaine et aux DROM-COM (Nouvelle-Calédonie comprise) sur lequel sont présents une multitude d'acteurs,

³⁹ Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma et n° 2020-DCC-09 précitée.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibidem.*

le risque que la nouvelle entité se retrouve avec une part de marché supérieure à 25 % sur les marchés concernés peut être raisonnablement écarté.

67. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la maintenance de logiciels et de support logistique des technologies mobiles permettant la connexion à distance.

B. Sur les effets verticaux de l'opération

68. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur.
69. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « *verrouillage* » ou de « *forclusion* » des marchés. Une telle situation accroît le pouvoir de marché de la nouvelle entité et lui permet d'augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes⁴².
70. Néanmoins, l'Autorité considère qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci.
71. En l'espèce, les sociétés Espace Pro et SCL sont présentes sur les marchés de la distribution de matériel informatique spécialisé pour les professionnels et des équipements électroniques de surveillance et se positionnent ainsi comme des fournisseurs potentiels des sociétés du groupe Gladius.
72. La partie notifiante ne dispose pas d'informations précises sur la taille de ces marchés, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'estimer ses positions exactes.
73. Cependant, elle estime que les parts de marché des sociétés Espace Pro et SCL sur les marchés de la distribution et location de matériel informatique, s'élèveraient à [20-30] % et [15-25] % respectivement en Nouvelle-Calédonie⁴³.
74. S'agissant du marché des équipements électroniques de surveillance, la partie notifiante estime que la part de marché de la société Espace Pro s'élèverait à [10-20] % en Nouvelle-Calédonie⁴⁴.
75. En l'espèce, les sociétés du groupe Gladius ne sont pas clientes actuellement des sociétés Espace Pro et SCL. Cependant, il ressort des données transmises dans le dossier de notification que les dépenses en achats et location de matériel informatique et d'équipements surveillance des sociétés du groupe Gladius représenteraient moins de [<5] % et [<5] % du chiffre d'affaires des sociétés Espace Pro et SCL respectivement⁴⁵.
76. Par conséquent, la nouvelle entité ne pourrait se permettre de perdre des débouchés significatifs en mettant en place un scénario de verrouillage des intrants auprès de la clientèle existante, quelle que soit l'activité considérée.
77. Compte tenu de ces éléments, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux

⁴² Voir les décisions de l'Autorité n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS et n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma.

⁴³ Voir les pages 11-12 du dossier de notification (Annexe 02, Cotes 14-15).

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 9).

IV. Conclusion

78. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Espace Pro SASU et Société Calédonienne de Location SASU par la société Gladius SAS n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.

DECISION

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 23/0002CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp.465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président



Jean-Michel Stoltz